

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-353 du 11 Décembre 1992

Portant conditions de déroulement de la
Campagne caféière 1992-1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de Commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant Règlementation de la Profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°92-61 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme ;
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;
- SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme,

.../...

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 Novembre 1992

SECRET :

Article 1er.-La commercialisation du café durant la campagne 1992-1993 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne caféière 1992-1993 sont fixées comme suit :

- DATE D'OUVERTURE : 1er DECEMBRE 1992.
- DATE DE FERMETURE : 30 SEPTEMBRE 1993.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- QUALITE "COURANT" 115 F/KG
- QUALITE "TRIAGE" 60 F/KG

Article 4.- L'Achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Actions Régionales pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteur à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant.

Article 5.- L'exportation du Café peut être effectué par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout Commerçant autorisé par le Ministre chargé du Commerce.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au paiement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

Article 7.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

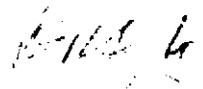
Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

du
.../...

Article 9.- Le Ministre du Commerce, et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et les Préfets, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Décembre 1992

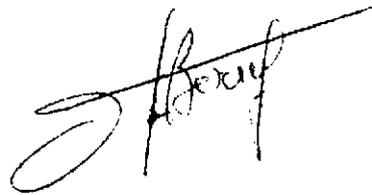
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLIO

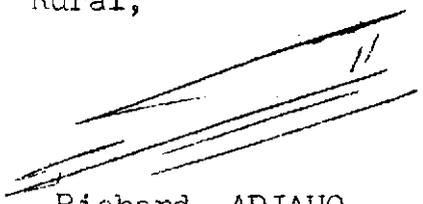
Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,


Désiré VISYRA

Le Ministre du Commerce,
et du Tourisme,


Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement
Rural,


Richard ADJAHO
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 ORIGINAL 1 SOG 4 MINISTÈRES 17 CCIB 5 MCT 4
AN 4 DCI 1 SONAPRA 1 PREFETS 3 SOUS PREFETS 98 LA NATION 1
DTION DOUANES 1 JORB 1 MISAT 4 LDR 4 GD CHAN. 1 BCEAO 1 DTION
AGRI. 1 SONICOG 1 CARDER 12 DCCP 5.-